

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE
SECTION DE NEUFCHATEAU

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

ARRET

Audience publique du 9 juin 2004

R.G. : 3.485/2001

11^{ème} Chambre

EN CAUSE DE :

S.A. LES NUTONS,

APPELANTE, comparaissant par Me Christine LHOSTE, loco Me Jean-Paul LACOMBLE, avocat à 4000 LIEGE, boulevard d'Avroy 69-71,

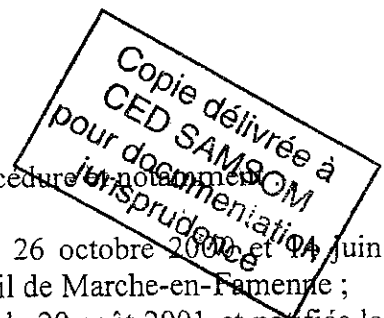
CONTRE :

R. André,

INTIME, comparaissant par Me Pierre NEUVILLE, loco Me Albert LESCEUX, avocat à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, avenue de la Toison d'Or 27,

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure, et notamment :

- les jugements rendus contradictoirement les 26 octobre 2000 et 9 juin 2001 par la 2^{ème} chambre du tribunal du travail de Marche-en-Famenne ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 20 août 2001 et notifiée le jour même à l'intimé ;
- les conclusions et conclusions additionnelles de l'appelante y reçues les 3 juin 2002 et 26 février 2004 ;
- les conclusions récapitulatives de l'intimé y reçues le 12 mars 2004 ;



RG : 3.485/2001

Objet de l'appel et de la demande nouvelle

L'appelante critique les jugements déferés,

en ce que les premiers juges l'ont condamnée à payer à l'actuel intimé les sommes de 13.544,- francs à titre d'arriérés de salaire, de 2.021,- francs à titre de complément d'indemnité de rupture et de 388.544,- francs à titre d'indemnité forfaitaire pour licenciement abusif,

alors que la décision de licencier l'intimé le 4 mai 1998 a été motivée par son manque d'aptitude au travail et la qualité insuffisante de ses prestations ; que c'est à tort que le tribunal a considéré que l'appelante aurait marqué son accord pour reconnaître à l'intimé la qualité de cuiseur à la date du 1^{er} décembre 1997 et les rémunérations y afférentes, l'intimé restant en défaut d'apporter le moindre élément qui permettrait de lui reconnaître cette qualité.

L'intimé demande à la Cour de dire l'appel recevable mais non fondé et déclare former, quant à lui, appel incident en postulant, à défaut d'indemnité pour licenciement abusif, la condamnation de la société appelante à lui payer une somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts.

Recevabilité de l'appel et de la demande nouvelle

1. L'appel, régulier en la forme et dans le temps, est recevable.
2. La demande de l'intimé tendant à l'octroi d'un montant de 5.000 € ne peut être qualifiée d'appel incident : l'appel incident est en effet, par nature, une voie de recours et doit dès lors être inscrit dans le cadre de ce qui a été jugé au premier degré alors que l'intimé n'y avait pas postulé l'octroi de ladite somme (cfr. G. CLOSSET-MARCHAL, « Les demandes reconventionnelles depuis l'entrée en vigueur du code judiciaire : aspects théoriques et pratiques », Annales de droit de Louvain, 1/1992, n° 37)
3. Il s'agit en réalité d'une demande nouvelle introduite pour la première fois en degré d'appel.
4. L'article 807 du code judiciaire dispose que la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente.
5. En l'espèce, par la citation introductive d'instance signifiée le 4 mars 1999, l'intimé a réclamé « la somme de 343.008,- francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif » en faisant état de manquements et obligations contractuels « alors que l'objet de la demande nouvelle est l'octroi de dommages et intérêts de 5.000 € *ex æquo et bono* ».

RG : 3.485/2001

6. Il s'ensuit que la demande nouvelle était manifestement comprise dans l'action introduite par citation et qu'elle est partant recevable.

7. Il est encore permis de considérer que même en degré d'appel, la seule condition de l'article 807 du code judiciaire est que l'extension ou la modification de la demande soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation et qu'il n'est pas requis que l'extension ou la modification de la demande à l'égard de la partie contre laquelle la demande originaire a été dirigée ait été portée devant le premier juge ou soit implicitement incluse dans l'objet de la demande originaire (cfr. Cass. 29 novembre 2002, C.2000.729.N et conclusions du M.P.).

8. Comme en l'espèce, la demande nouvelle est fondée sur un fait invoqué dans la citation, elle est en tout état de cause recevable.

Fondement de l'appel

I. Licenciement abusif

1. L'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose qu'est considéré comme licenciement abusif pour l'application du présent article, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée, effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service et qu'en cas de contestation, la charge de la preuve des motifs de licenciement incombe à l'employeur.

2. Ledit article 63 renverse en conséquence la charge de la preuve en déchargeant l'ouvrier-demandeur de celle-ci et en la faisant supporter par l'employeur-défendeur, l'ouvrier bénéficiant d'une présomption *juris tantum* de licenciement abusif (voir BODSON, BRANDON, JOURDAN, TOLEDO et VAN LIERDE, «Le licenciement abusif de l'ouvrier : 'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, un clair-obscur », C.D.S., 1989, p. 73 ss. ; C.T. Liège, 13 septembre 1991, MEES c/ VAASEN, R.G. n° 16.283/89).

3. Il appartient au juge de vérifier l'exactitude des motifs invoqués, mais non leur pertinence, l'employeur restant seul maître des nécessités de son entreprise et de l'opportunité du congé (J. CLESSE, «Congé et contrat de travail », Liège, Fac. Droit, 1992, p. 185).

4. En l'espèce, la Cour considère que l'appelante a bien rapporté la preuve qui lui incombe.

5. Il ressort en effet du dossier produit par l'appelante et plus précisément des déclarations des sieurs F et S que l'intimé a été averti verbalement à plusieurs reprises et qu'il n'était pas suffisamment attentif à son travail : ceci concerne manifestement son aptitude au travail et révèle un manque de conscience professionnelle.

6. A supposer même qu'il ne s'agisse pas d'un comportement fautif de l'intéressé, il n'en reste pas moins que n'est pas abusif le licenciement effectué pour des

RG : 3.485/2001

motifs qui concernent le comportement même non fautif de l'ouvrier (cfr. Cass. 6 juin 1994, Bull., 1994, p. 562 ss. ; Cass., 22 janvier 1996, Bull., 1996, p. 109 ss. et J.T.T., 1996, p. 236).

7. C'est à tort que l'intimé reproche à l'appelante de ne pas avoir respecté l'échelle des sanctions disciplinaires prévues au règlement de travail puisque aussi bien la décision de licenciement constitue une mesure d'organisation de l'entreprise, expression du droit unilatéral de rompre un contrat de travail, et non une sanction disciplinaire.

8. L'appel est fondé sur ce point.

II. Arriérés de rémunération

1. Les premiers juges ont considéré en leur jugement du 26 octobre 2000 que les parties se sont accordées à l'audience du 28 septembre 2000 pour reconnaître à l'intimé la qualité de cuiseur à la date du 1^{er} décembre 1997 et les rémunérations afférentes.

2. En leur second jugement, ils ont ajouté que c'est en vertu de cet accord que le procès-verbal d'audience fait expressément mention de ce que « Me Lesceux réclame les arriérés de rémunérations à partir du 1^{er} décembre 1997 » alors qu'il n'est question de cette date dans aucun des jeux de conclusions de l'intimé.

3. L'appelante expose à juste titre que le procès-verbal d'audience susdit ne fait nullement état d'un accord mais se borne à acter une réduction des réclamations de l'intéressé qui avait, originairement, postulé des arriérés à partir d'octobre 1997.

4. L'appel est partant fondé à cet égard.

5. Il n'en reste pas moins qu'il résulte des dossiers produits par les parties que l'intéressé a bel et bien été occupé en qualité de cuiseur à partir de décembre 1997 : il travaillait en effet sans contrôle à partir de cette date et cette activité de cuiseur était d'ailleurs à l'origine de son licenciement.

6. Ce chef de demande est dès lors fondé, mais pour d'autres motifs que ceux adoptés par les premiers juges.

Fondement de la demande nouvelle

1. Une citation interrompt la prescription pour la demande qu'elle introduit ainsi que pour la demande dont l'objet est virtuellement compris dans l'objet de la demande introduite par la citation (article 2244 du code civil ; cfr. Cass. 7 mai 2001, Bull., 2001, p. 787 ss. et J.T.T., 2001, p. 410 et note Wantiez).

2. Comme, en l'espèce, l'objet de la demande nouvelle est virtuellement comprise dans la demande originaire (cfr. *supra*), la citation introductive d'instance signifiée le 4 mars 1999 a bien interrompu la prescription annale prévue à l'article 15 de la loi susdite du 3 juillet 1978 qui a pris cours le 4 mai 1998 (article 2244 du

RG : 3.485/2001

code civil ; cfr. Cass. 7 mai 2001, Bull., 2001, p. 787 ss. et J.T.T., 2001, p. 410 et note Wantiez).

3. Il s'ensuit que c'est à tort que l'appelante invoque cette prescription, et que la demande nouvelle n'est pas prescrite.

4. Elle est toutefois non fondée puisque l'intimé ne prouve ni une faute dans le chef de l'appelante ni un dommage distinct de celui réparé par l'indemnité compensatoire de préavis.

Dépens

1. Comme chaque partie succombe sur quelque chef, les dépens des deux instances sont compensés (article 1017, alinéa 3, du code judiciaire), soit 1/3 à charge de l'appelante et 2/3 à charge de l'intimé.

2. L'indemnité de procédure de première instance réclamée par l'intimé (205,26 €) doit être ramenée au taux en vigueur lors de la clôture des débats devant le tribunal, soit à 200,79 €.

PAR CES MOTIFS LA COUR

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement déferé ;

Dit l'action originaire recevable et partiellement fondée ;

Condamne l'appelante à payer à l'intimé la somme de 335,75 € à titre d'arriérés de salaire et la somme de 50,10 € à titre de complément d'indemnité de rupture, sous déduction des charges sociales et fiscales, les soldes étant à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater du 4 mai 1998 ;

Déboute l'intimé du surplus de ses prétentions ;

Dit la demande nouvelle recevable mais non fondée ;

Compense les dépens des deux instances et met 1/3 de ces dépens à charge de l'appelante et 2/3 à charge de l'intimé ;

Liquide les dépens de l'appelante à 468,52 € selon l'état déposé et ceux de l'intimé à 624,84 € selon l'état rectifié.

RG : 3.485/2001

Ainsi jugé par Messieurs

Charles MARGRAFF, Conseiller faisant fonction de Président,
André GUILLAUME, Conseiller social au titre d'employeur,
René BRESSARD, Conseiller social au titre de travailleur salarié ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **ONZIEME CHAMBRE** de la Cour du travail de Liège, section de Neufchâteau, au Palais de Justice de Neufchâteau, place Charles Bergh, à 6840 NEUFCHATEAU, le **NEUF JUIN DEUX MILLE QUATRE**, par les mêmes,

à l'exception de Monsieur André GUILLAUME, remplacé pour le prononcé uniquement par Madame Françoise MALVAUX, Conseiller social au titre d'employeur, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Premier Président de cette Cour (article 779 du code judiciaire),

assistés de Victor MOERS, Greffier.
Suivi de la signature du siège ci-dessus

le Greffier,

le Président
et les Conseillers sociaux,